



Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 juin 2022

Nombre des Conseillers élus :

15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents :

9

Sous la présidence de M. Guillaume FORGIARINI, Maire

Etaient présents : tous les membres,
Sauf : Mmes Lucienne HUGLI et Aurélie MOUNOT, excusées
Messieurs Fabien FRITSCH et Hubert SIGRIST, excusés,
Messieurs Frédéric REIBEL et Cédric EHRHARD, non excusés

3. Urbanisme : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La révision n°2 du plan d'occupation des sols (POS) en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite en 2009 et les études ont été lancées dans la foulée. Elles ont cependant dû être interrompues en 2014 en attendant l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'III, qui impacte une partie significative du ban communal.

La démarche de PLU peut aujourd'hui reprendre. Compte-tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, le projet de document d'urbanisme construit alors va devoir être repris en profondeur. En outre, le POS étant devenu caduc en 2017, il n'est plus opportun de parler de « révision du POS en vue de sa transformation en PLU ». Le maire propose donc au conseil municipal de délibérer pour prescrire formellement l'élaboration d'un PLU.

Le plan local d'urbanisme va permettre de définir un projet de territoire, de déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et de fixer en conséquence les règles générales d'utilisation du sol. Les objectifs poursuivis par la commune sont fixés par la présente délibération.

Le document comprendra un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques seront opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations devront en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

L'élaboration du PLU concerne au plus près la population. Conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU sera élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon des modalités précisées par la présente délibération.

En outre, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme sera élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune en collaboration avec la communauté de communes du canton d'Erstein.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
DÉCIDE :

- de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- de préciser les objectifs poursuivis suivants :
 - Disposer d'un document d'urbanisme traduisant le projet démographique, urbain, environnemental et économique de la commune, et qui intègre les orientations du SCoT de la région de Strasbourg ;
 - Modérer la croissance démographique et développer une offre de logements diversifiée pour faciliter les parcours résidentiels au sein de la commune ;
 - Limiter la consommation foncière en dehors de l'enveloppe urbaine, permettre l'urbanisation d'espaces libres le long de la RD83, conserver une morphologie de village groupé tout en préservant les caractéristiques du centre ancien et en protégeant le petit patrimoine local ;
 - Valoriser le patrimoine bâti de la commune en encourageant sa transformation ou sa rénovation dans le respect de la morphologie urbaine existante ;
 - Permettre le développement de commerces, services de proximité et l'extension de la zone artisanale ;
 - Permettre la mutation du site pollué de la papeterie Brucker (au sud-est du village) vers un secteur à vocation d'habitat et encadrer la reconversion et la requalification de sites économiques ;
 - Conforter le secteur d'équipements sportifs et de loisirs et permettre l'aménagement d'une aire de jeux intergénérationnelle ;
 - Préserver l'activité agricole en autorisant le développement des exploitations dans le respect de la qualité des paysages ;
 - Valoriser le patrimoine naturel et paysager de la commune et préserver notamment les éléments qualitatifs tels que vergers et arbres en frange de village, îlots boisés, haies et bosquets au sein des espaces agricoles, coupure verte entre la commune et Sermersheim ;
 - Favoriser la sauvegarde de la biodiversité par la remise en état des continuités écologiques et participer au maintien de la faune sauvage en préservant notamment les ripisylves et boisements le long des fossés et cours d'eau ;
 - Prendre en compte les risques naturels et industriels identifiés, tout particulièrement ceux inhérents à la gestion des eaux pluviales, aux coulées de boue ou aux risques d'inondation.
- de fixer les modalités d'organisation de la concertation :

Au vu des objectifs poursuivis précisés ci-dessus, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de PLU, afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet de PLU et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions, conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- les études et le nouveau projet de plan local d'urbanisme ainsi que les avis émis sur ce projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de l'élaboration du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
 - le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet ;
 - le public pourra consulter le dossier de concertation sur le site internet de la commune et faire part de ses observations par courriel à l'adresse suivante : secretariat.mairie@kogenheim.fr ;
 - le public pourra faire part de ses observations auprès des élus, sur rendez-vous uniquement ;
 - le public sera régulièrement informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site internet de la commune ;
 - une ou deux réunion(s) publique(s) sera(seront) organisée(s) préalablement à l'arrêt du PLU. ;
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
 - de solliciter les subventions et dotations pour le plan local d'urbanisme.

DIT QUE :

- les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- conformément aux articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;

Monsieur le président du conseil régional de la Région Grand Est ;

Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Monsieur le président de la communauté de communes du canton d'Erstein ;

Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;

Monsieur le président de la chambre de métiers ;

Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;

Madame la présidente du syndicat mixte du SCoT de la Région de Strasbourg (SCOTERS)

- conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.N.P.F. – délégation régionale, pour information ;
- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné :
 - **Les Dernières Nouvelles d'Alsace.**

Adopté à l'unanimité

Délibération exécutoire
Kogenheim, le 24 juin 2022
M. le Maire,
Guillaume FORGIARINI

Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Guillaume FORGIARINI



(Handwritten signature)



(Handwritten signature)

